

332 **DC4**
Projet de ligne d'interconnexion
Québec—New Hampshire
6211-09-068

2013-06-27 9:10
Heure-minute

20 071 226

L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt-six juin (2013-06-26).

Devant Me Luc Custeau, notaire à Coaticook, province de Québec;

COMPARAISSENT :

FORÊT HEREFORD INC., étant une personne morale de droit privé légalement constituée en vertu de la *Partie 3 de la Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec 1167978718, ayant son siège situé au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook, province de Québec, J1A 2R3, agissant et ici représentée par Monsieur Richard BELLEVILLE, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du 25 juin 2013 dont un extrait certifié conforme est jointe à l'original de la minute comme annexe « A » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée « le propriétaire du fonds servant »,

ET

SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, par certificat de constitution émis le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-deux (28 novembre 1962), immatriculée sous le numéro 1144195915 ayant une place d'affaires au 55, avenue Mont-Royal Ouest, bureau 1000, Montréal, Province de Québec, H2T 2S6, ici représentée et agissant par Nathalie ZINGER, vice-présidente, région du Québec et Joël BONIN, directeur de la conservation, région du Québec tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le cinq décembre DEUX MILLE HUIT (5 décembre 2008) et dont les fonctions des signataires sont confirmées par le certificat émis par le secrétaire de la corporation le neuf mai DEUX MILLE TREIZE, (9 mai 2013) lesquels documents sont toujours en vigueur et dont copies certifiées sont jointes à l'original de la minute comme annexe « B » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnues véritables et signées par les représentants en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée « le propriétaire du fonds dominant »,

ou collectivement appelés les « PARTIES »,

LESQUELS, préalablement à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de conservation forestière et d'une servitude réelle et perpétuelle de passage, qui fait l'objet du présent acte rédigées entièrement par les professionnels des parties, ainsi que reçu par le notaire soussigné, déclarent ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le propriétaire du fonds servant possède des immeubles plus amplement décrits au paragraphe 5.1 ci-dessous constitués de terres forestières et agricoles totalisant une superficie approximative de CINQ MILLE SOIXANTE (5 060) hectares situés sur le territoire des municipalités d'East Hereford et de Saint-Herménégilde.

ATTENDU QUE le fonds servant représente la propriété forestière privée la plus importante sur le territoire de ces municipalités, et que celle-ci est gérée depuis plus de CINQUANTE (50) ans de façon à ce qu'elle contribue aux actions de développement forestier régional avec d'importants volumes de produits ligneux et non ligneux.

ATTENDU QUE le fonds servant constitue une ressource foncière importante pour les municipalités d'East Hereford et Saint-Herménégilde.

ATTENDU QUE le propriétaire du fonds servant, en accord avec les volontés de la Fiducie Tillotson, souhaite que le fonds servant soit destiné à des fins de conservation forestière et continue d'apporter un bénéfice d'intérêt public aux communautés locales et régionales.

ATTENDU QUE le fonds servant abrite des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables, dont de vastes *écosystèmes* forestiers contigus, une faune et une flore diversifiées, des *espèces en situation précaire* et des habitats sensibles, tels les *cours d'eau permanents* et les *cours d'eau intermittents*, les *milieux humides*, les sommets et les *pentés fortes*.

ATTENDU QUE le propriétaire du fonds servant reconnaît que le fonds servant abrite des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables décrites au présent préambule et désire en assurer la protection à perpétuité.

ATTENDU QUE le propriétaire du fonds dominant est un organisme de bienfaisance dédié à la conservation des espaces naturels.

ATTENDU QUE l'usage du fonds dominant est destiné à des fins de conservation pour protéger à perpétuité les caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables qui y sont présentes, incluant de vastes *écosystèmes* forestiers contigus, une faune et une flore diversifiées, des *espèces en situation précaire* et des habitats sensibles, tels les *cours d'eau permanents* et les *cours d'eau intermittents*, les *milieux humides*, les sommets et les *pentés fortes*.

ATTENDU QUE le fonds servant est adjacent au fonds dominant et entoure celui-ci.

ATTENDU QUE les caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables du fonds servant, incluant les *écosystèmes* forestiers contigus, la faune et la flore, les *espèces en situation précaire* et les habitats sensibles, qui y sont présents, interagissent avec celles présentes sur le fonds dominant. Ces interactions sont essentielles pour maintenir l'équilibre dynamique et naturel des espèces et *écosystèmes* présents sur le fonds dominant.

ATTENDU QUE le fonds servant abrite plusieurs espèces en situation précaire, dont la paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*), la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) et la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*), espèces qui sont également présentes sur le fonds dominant.

ATTENDU QUE les caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables du fonds servant, incluant les écosystèmes forestiers contigus, permettent le déplacement de la faune et la dispersion de la flore et, donc, contribuent au maintien de ceux-ci sur le fonds dominant.

ATTENDU QUE l'établissement d'une servitude de conservation forestière réelle et perpétuelle sur le fonds servant bénéficie à la protection des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques du fonds dominant.

ATTENDU QUE les parties désirent établir la présente servitude de conservation forestière ayant des objectifs de protection des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques du fonds servant tout en permettant au propriétaire du fonds servant de tenir sur le fonds servant des interventions et des activités compatibles avec ces objectifs de protection, dont l'aménagement forestier durable et des activités sportives, physiques ou autre activité légère en lien avec la forêt et au bénéfice des communautés locales, et ce, conformément aux dispositions des présentes.

Ceci étant déclaré, le propriétaire du fonds servant convient d'établir contre le fonds servant, une servitude réelle et perpétuelle de conservation forestière en faveur du fonds dominant.

En surplus, le propriétaire du fonds servant convient d'établir contre le fonds servant une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur du fonds dominant afin de lui donner accès au fonds dominant.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRÉSENT ACTE DE SERVITUDE DE CONSERVATION FORESTIÈRE ET DE SERVITUDE DE PASSAGE DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

2. INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie des présentes.

3. ÉTABLISSEMENT ET OBJET DE LA SERVITUDE DE CONSERVATION FORESTIÈRE

Par les présentes, le propriétaire du fonds servant établit au bénéfice des immeubles du fonds dominant décrit au paragraphe 6.1 ci-dessous, une servitude réelle et perpétuelle de conservation forestière restreignant l'usage du fonds servant plus amplement décrit au paragraphe 5.1 des présentes conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.

La présente servitude de conservation forestière est établie afin de protéger les caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques du fonds servant et, en particulier, les bénéfices que celles-ci apportent au maintien des caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques du fonds dominant.

4. DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent en italique aux présentes et ses annexes ou dans toute documentation subordonnée à celle-ci, s'interprètent en application des définitions qui leur sont attribuées ci-dessous, à moins de dérogation implicite ou explicite dans le texte, à savoir :

- 4.1. « activité forestière » : ensemble des activités qui ont pour objet la conservation, l'aménagement et la gestion des *forêts* ou des domaines forestiers ; cela comprend notamment, sans être limitatif, la récolte de matières ligneuses, végétales ou acéricoles et leur transport.
- 4.2. « activité industrielle » : activités économiques ayant pour objet la transformation de matières premières en produits finis ou l'exploitation des ressources minérales et des sources énergétiques. Ne sont pas considérées des *activités industrielles*, les activités acéricoles et l'*aménagement forestier durable* effectués dans le respect des droits et obligations de la présente servitude de conservation forestière.
- 4.3. « activité sportive, physique ou autre activité intensive » : activité nécessitant des aménagements et des équipements lourds ou permanents pour accueillir le public, notamment, sans être limitatif, l'hébertiste en hauteur ou le ski alpin.
- 4.4. « activité sportive, physique ou autre activité légère » : activité nécessitant des aménagements et des équipements peu élaborés favorisant la découverte et l'appréciation des caractéristiques naturelles floristiques et fauniques de même que son accessibilité et ayant un impact minimal sur celles-ci.
- 4.5. « aire d'empilement » : site où la matière ligneuse est entreposée temporairement.
- 4.6. « aménagement forestier durable » : aménagement permettant le maintien et l'amélioration de la santé à long terme des *écosystèmes* forestiers tout en assurant aux générations actuelles et futures de bonnes perspectives environnementales, économiques, sociales et culturelles incluant dans les faits, la conservation de la *forêt*, sa restauration et sa production durable.
- 4.7. « approbation » : approbation écrite du propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant autorisant la réalisation d'une intervention ou activité. Les modalités d'application relatives au processus de demande d'approbation sont élaborées au *protocole d'entente*.

- 4.8. « arbre non indigène » : arbre non présent au Québec de façon naturelle.
- 4.9. « avis de défaut » : avis de défaut transmis par le propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant, par écrit, lui dénonçant un tel *défaut*, exigeant l'exécution de l'obligation ou le respect de la restriction et le cas échéant d'y remédier dans une délai de QUINZE (15) jours de la réception dudit avis.
- 4.10. « bande de protection riveraine » : bande située de part et d'autre d'un *cours d'eau* ou en périphérie d'un *milieu humide*. Pour les *cours d'eau*, la bande débute à partir de la limite où la prédominance de plantes aquatiques passe à la prédominance de plantes terrestres. Pour les milieux humides, la bande riveraine débute à l'endroit où le milieu ouvert à dominance d'herbacés ou d'arbustes (*milieu humide*) passe à un milieu à dominance d'arbres (bande riveraine) ; lesquelles bandes seront balisées sur le terrain d'un commun accord entre les parties.
- 4.11. « bâtiment » : bâtiment de toute nature, permanent ou non permanent, incluant notamment, sans être limitatif, roulotte, tente-caravane ou tout autre type d'habitation.
- 4.12. « chemin » : tracé autre qu'un *chemin forestier*, *sentier de débardage* ou *sentier*, construit ayant une emprise minimale de CINQ (5) mètres de largeur et une emprise maximale de QUINZE (15) mètres de largeur, maintenu ou créé dans le but de permettre l'accès aux véhicules motorisés et non motorisés.
- 4.13. « chemin forestier » : tracé construit en *forêt* à des fins d'*aménagement forestier durable*, ayant une emprise maximale de QUINZE (15) mètres de largeur et certifié comme nécessaire à l'aménagement forestier durable par un ingénieur forestier.
- 4.14. « consultation » : consultation écrite entre le propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant concernant la réalisation d'une intervention ou activité. Les modalités d'application relatives au processus de consultation sont élaborées au *protocole d'entente*.
- 4.15. « conversion des forêts » : destruction et remplacement des *forêts* par d'autres types d'occupation du sol, dont notamment, sans être limitatif, la culture maraîchère, le pâturage ou l'activité minière.
- 4.16. « cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.
- 4.17. « cours d'eau permanent » : *cours d'eau* à débit régulier illustré au *rapport de documentation de base*.

- 4.18. « cours d'eau intermittent » : *cours d'eau* à débit irrégulier qui s'écoule dans un canal repérable d'au moins TRENTE (30) centimètres de profondeur sur SOIXANTE (60) centimètres de largeur, qu'il soit illustré ou non au *rapport de documentation de base*.
- 4.19. « défaut » : défaut ou manquement de respecter une disposition ou restriction prévue au présent acte ou au protocole d'entente.
- 4.20. « écosystème » : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle, tel que défini par la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.
- 4.21. « espèce en situation précaire » : espèce reconnue comme telle par une autorité compétente. À la date de la présente servitude de conservation forestière, les *espèces en situation précaire* incluent les espèces identifiées par le gouvernement du Québec, selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, L.R.Q., c. E-12.01, comme menacées, vulnérable ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ainsi que les espèces identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme étant en voie de disparition, menacées, ou préoccupantes au Canada. Les *espèces en situation précaire* du fonds servant en date des présentes sont notamment, sans être limitatif, les suivantes : la paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*), la salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*) et la salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*).
- 4.22. « espèce exotique envahissante » : espèce dont l'introduction à l'extérieur de son aire de répartition naturelle menace la diversité biologique notamment, sans être limitatif, l'érable de Norvège, l'épinette de Norvège et la renouée japonaise.
- 4.23. « forêt » : étendue principalement boisée et constituée d'un ou plusieurs peuplements d'arbres, ayant pu faire l'objet ou non de coupes forestières, et d'espèces associées.
- 4.24. « infrastructure » : tout ouvrage fait par l'homme construit et, ou, érigé de façon permanente ou non permanente.
- 4.25. « infrastructure légère pour l'observation de la nature » : *infrastructure* ayant un impact minime sur l'écosystème et servant à l'observation de la nature ou aux *activités sportives, physiques ou autres activités légères* dont notamment, sans être limitatif, un banc, un belvédère, une tour d'observation ou une cache de chasse, mais exclut tout *bâtiment* fermé.
- 4.26. « lotissement » : action de subdiviser un lot par une opération cadastrale conformément au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

- 4.27. « machinerie » : véhicule motorisé ou équipement utilisé pour accomplir des activités forestières.
- 4.28. « milieu humide » : site saturé en eau ou inondé suffisamment longtemps pour que ses caractéristiques physiques et biologiques soient influencées par ce phénomène. Les végétaux qui s'y trouvent sont des plantes aquatiques, ou dites hydrophiles, c'est-à-dire tolérant des inondations périodiques. Les *milieux humides* sont illustrés au *rapport de documentation de base*.
- 4.29. « modification » : altération artificielle du milieu, incluant, non limitativement, le drainage, le creusage, le remblayage, la coupe de la végétation, l'*activité forestière* et la construction ou l'érection d'*infrastructure*.
- 4.30. « morcellement » : transfert d'une partie du fonds servant séparément du reste du fonds servant.
- 4.31. « pentes fortes » : pente dont l'inclinaison est supérieure à TRENTE POURCENT (30 %) ou à SEIZE ET SEPT DIXIÈMES DEGRÉS (16,7°).
- 4.32. « plantation en monoculture » : peuplement forestier établi artificiellement par plantation ou par semis généralement de la même espèce qu'elle soit indigène ou introduite.
- 4.33. « protocole d'entente » : protocole d'entente établissant les dispositions relatives au *secteur de mise en valeur*, à la procédure d'approbation d'un usage ou autre, à la procédure de consultation préalable d'un usage ou autre, et à toute autre procédure mettant en application les droits, obligations et autres dispositions prévus au présent acte de servitude de conservation forestière; lequel protocole est joint à l'original de la minute comme annexe « C » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.
- 4.34. « registre du secteur de mise en valeur » : registre dans lequel les informations relativement au *secteur de mise en valeur* sont établies conformément aux dispositions du *protocole d'entente*.
- 4.35. « rapport de documentation de base » ou « RDB » : *rapport de documentation de base* attestant l'état du fonds servant en date de l'établissement de la présente servitude de conservation forestière conformément à l'article 12 des présentes ; lequel RDB est joint à l'original de la minute comme annexe « D » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.
- 4.36. « ressource du sol ou du sous-sol » : substances incluant le sable, la tourbe, l'argile, les gisements miniers et les minerais et toute autre substance sous forme de gisement ou de filon, à ciel ouvert ou non.

- 4.37.** « secteur agricole » : secteur constitué de plusieurs aires sans forêt utilisées pour l'agriculture à la date de signature de la présente servitude de conservation forestière et qui est illustré sur un plan illustrant les secteurs agricole et de plantation préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le ONZE mars DEUX MILLE TREIZE (11 mars 2013) portant le numéro 6,438 de ses minutes ; lequel est joint à l'original de la minute comme annexe « E » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.
- 4.38.** « secteurs à haute valeur écologique »: secteurs faisant référence aux secteurs suivants : *secteur de cours d'eau à salamandre pourpre*, *secteur des sommets et des pentes fortes* et *secteur botanique* et qui est illustré au plan illustrant les secteurs à haute valeur écologique préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le ONZE mars DEUX MILLE TREIZE (11 mars 2013) portant le numéro 6,437 de ses minutes ; lequel est joint à l'original de la minute comme annexe « F » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.
- 4.39.** « secteur botanique » : secteur qui abrite les aires de concentration d'espèces floristiques reconnues comme *espèces en situation précaire*, et qui est illustré au plan illustrant les secteurs à haute valeur écologique préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le ONZE mars DEUX MILLE TREIZE (11 mars 2013) portant le numéro 6,437 de ses minutes ; lequel est joint à l'original de la minute comme annexe « F » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.
- 4.40.** « secteur de cours d'eau à salamandre pourpre » : secteur constitué d'un sous-échantillon de *cours d'eau permanents* ou *cours d'eau intermittents* abritant des occurrences de salamandre pourpre ou se situant en amont d'une occurrence de salamandre pourpre. Le secteur inclut une *bande de protection riveraine* de TRENTE (30) mètres ou plus de part et d'autre des *cours d'eau permanents* ou des *cours d'eau intermittents* sélectionnés, et qui est illustré au plan illustrant les secteurs à haute valeur écologique préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le ONZE mars DEUX MILLE TREIZE (11 mars 2013) portant le numéro 6,437 de ses minutes ; lequel est joint à l'original de la minute comme annexe « F » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.
- 4.41.** « secteur de plantation » : secteur constitué de plusieurs aires en plantation à la date de signature de la présente servitude de conservation forestière et qui est illustré sur un plan illustrant les secteurs agricole et de plantation préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le ONZE mars DEUX MILLE TREIZE (11 mars 2013) portant le numéro 6,438 de ses minutes ; lequel est joint à l'original de la minute comme annexe « E » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.

- 4.42.** « secteur de mise en valeur » : secteur destiné conformément aux droits et obligations du paragraphe 9 de la présente servitude de conservation forestière et du *protocole d'entente* à l'érection d'*infrastructures* telles des cabanes à sucre, des *chemins, sentier de véhicule hors route* ou des *bâtiments* servant aux *activités sportives, physiques ou autres activités intensives*. Il sera constitué de plusieurs aires identifiées et comptabilisées par les parties et la superficie totale de ce secteur ne pourra excéder DEUX CENT CINQUANTE (250) hectares ; ladite superficie totale exclura les aires identifiées et comptabilisées pour des *sentiers de véhicule hors route*.
- 4.43.** « secteur des sommets et des pentes fortes » : secteur associé aux sommets et hauts versants des monts Hereford, Goblet et Green Goblet ainsi qu'au *cours d'eau* situé au nord du mont Hereford et qui est illustré au plan illustrant les secteurs à haute valeur écologique préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le ONZE mars DEUX MILLE TREIZE (11 mars 2013) portant le numéro 6,437 de ses minutes ; lequel est joint à l'original de la minute comme annexe « F » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné. Il s'agit d'un secteur sensible à l'érosion et présentant des conditions propices à certaines espèces aviaires reconnues comme étant des *espèces en situation précaire*.
- 4.44.** « sentier »: tracé construit et ayant une emprise n'excédant pas DEUX ET CINQ DIXIÈMES (2,5) mètres de largeur, aménagé dans le but d'y réaliser les activités suivantes, à savoir : la randonnée pédestre, la raquette, le ski de fond, le vélo ou autres usages non motorisés.
- 4.45.** « sentier de débardage »: tracé construit de façon temporaire, sur lequel le sol demeure non remanié, créé par des débusqueuses ou d'autres types de *machinerie* forestière lors de la réalisation des activités d'*aménagement forestier durable*.
- 4.46.** « sentier de véhicule hors route » : tracé dont l'emprise excède DEUX (2) mètres de largeur, mais n'excédant pas SIX (6) mètres de largeur, construit ou maintenu pour les *véhicules hors route*.
- 4.47.** « véhicule hors route » : véhicule à moteur qui n'est pas destiné ni autorisé à circuler normalement sur les chemins publics dont notamment, sans être limitatif, véhicules tout-terrain, motoneiges ou autres véhicules de la sorte.

5. DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

5.1. Désignation

Le propriétaire du fonds servant est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme suit :

Un immeuble situé dans les Municipalités de St-Herménégilde et d'East Hereford, connu et désigné comme étant composés des lots suivants :

Lot 7A rang 1

5.1.1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEPT A (7A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 7B rang 1

5.1.2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEPT B (7B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8A Rang 1

5.1.3. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT A (8A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8B Rang 1

5.1.4. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT B (8B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8C Rang 1

5.1.5. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT C (8C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8D Rang 1

5.1.6. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT D (8D) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9A Rang 1

5.1.7. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF A (9A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9B Rang 1

5.1.8. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF B (9B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9C Rang 1

5.1.9. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF C (9C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 10A Rang 1

5.1.10. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX A (10A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 10B Rang 1

5.1.11. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX B (10B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 11A Rang 1

5.1.12. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot ONZE A (11A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 12A Rang 1

5.1.13. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DOUZE A (12A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang UN (rang 1) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 7A-1 rang 2

5.1.14. Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro SEPT A (7A-1) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 7A-2 Rang 2

5.1.15. Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision DEUX du lot originaire numéro SEPT A (7A-2) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 7B-1 Rang 2

5.1.16. Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro SEPT B (7B-1) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 7B-2 Rang 2

5.1.17. Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision DEUX du lot originaire numéro SEPT B (7B-2) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 7B Rang 2

5.1.18. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro SEPT B (ptie 7B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Laquelle est bornée vers le Sud par le Rang UN (rang 1), vers l'Ouest par le lot HUIT A (8A), vers le

Nord par la subdivision UN du lot SEPT A (7A-1) Rang DEUX (rang 2), vers le Nord-Est par la subdivision DEUX dudit lot SEPT B (7B-2) Rang DEUX (rang 2) vers le Nord par la subdivision DEUX dudit lot SEPT B (7B-2) Rang DEUX (rang 2) et vers l'Est par le lot SIX B (6B) Rang DEUX (rang 2).

Lot 8A rang 2

5.1.19. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT A (8A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8B Rang 2

5.1.20. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT B (8B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8C Rang 2

5.1.21. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT C (8C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8D Rang 2

5.1.22. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT D (8D) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9A Rang 2

5.1.23. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF A (9A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9B Rang 2

5.1.24. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF B (9B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 10A Rang 2

5.1.25. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro DIX A (ptie 10A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Étant la demie (1/2) Est dudit lot DIX A (10A), sauf et excepté la partie dudit lot DIX A (ptie 10A) située au Nord-Est du chemin Public. La partie du lot DIX A (ptie 10A) faisant l'objet de la présente description est bornée comme suit, vers le Sud par le lot DIX C (10C) Rang DEUX (rang 2), vers l'Ouest par la demie (1/2) Ouest dudit lot DIX A (10A), vers le Nord par le Rang TROIS (rang 3), vers le Nord-Est par le chemin Public, vers l'Est par le lot NEUF B (9B) Rang DEUX (rang 2).

Lot 10B Rang 2

5.1.26. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX B (10B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 10D Rang 2

5.1.27. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX D (10D) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 10E Rang 2

5.1.28. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX E (10E) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19A Rang 2

5.1.29. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19B Rang 2

5.1.30. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF B (19B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 20 Rang 2

5.1.31. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro VINGT (ptie 20) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Étant la demie (1/2) Nord dudit lot VINGT (20) laquelle est plus amplement bornée comme suit, savoir: vers le Nord par le Rang TROIS (rang 3), vers l'Est par le lot DIX-NEUF A (19A) Rang DEUX (rang 2), vers le Sud par la demie (1/2) Sud dudit lot VINGT (20) et vers l'Ouest par le lot VINGT ET UN A (21A) Rang DEUX (rang 2).

Lot 7C Rang 3

5.1.32. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEPT C (7C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 8A Rang 3

5.1.33. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot HUIT A (8A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 9A Rang 3

5.1.34. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro NEUF A (ptie 9A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Étant la demie (1/2) Nord du lot NEUF A (9A) laquelle est bornée vers le Nord par le lot NEUF B (9B) Rang TROIS (rang 3), vers l'Est par le lot HUIT A (8A) Rang TROIS (rang 3), vers le Sud par la demie (1/2) Sud dudit lot NEUF A (9A) et vers l'Ouest par le lot DIX A (10A) Rang TROIS (rang 3).

Ptie 9B Rang 3

5.1.35. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro NEUF B (ptie 9B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Bornée vers le Nord par le Rang QUATRE (rang 4), bornée vers l'Est par le lot HUIT D (8D), bornée vers le Sud par le lot NEUF A (9A) rang TROIS (rang 3), bornée vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par la partie du lot NEUF B (ptie 9B) acquise par Alain JACQUES et Manon FAUTEUX aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 14 647 349, bornée vers l'Ouest par le lot DIX B (10B).

Ptie 10A Rang 3

5.1.36. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX A (Ptie 10A) apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le rang TROIS (Rang 3) du cadastre du Canton de Hereford, circonscription foncière de COATICOOK, étant une partie du lot DIX A (Ptie 10A) située du côté Ouest du chemin Owen, laquelle est plus amplement décrite et bornée comme suit, savoir: Bornée vers le Nord par le chemin des Côtes; bornée vers l'Est par la partie du lot DIX A (Ptie 10A) acquise par la Municipalité d'East Hereford aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 10 019 327; bornée vers le Nord par la partie du lot DIX A (Ptie 10A) acquise par la Municipalité d'East Hereford aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 10 019 327; bornée vers l'Est par le chemin Owen; bornée vers le Sud-Est et l'Est par une partie du lot DIX A (Ptie 10A) située dans la demie (1/2) Nord dudit lot DIX A (10A) acquise par William OWEN aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 68926 et bornée vers le Sud par une partie du lot DIX A (Ptie 10A) étant située dans la demie (1/2) Sud dudit lot DIX A (10A); bornée vers l'Ouest par le lot ONZE B (11B).

5.1.37. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX A (10A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Étant située dans la demie (1/2) Sud dudit lot DIX A (10A) à l'intérieur de la partie dudit lot DIX A (ptie 10A) située à l'Ouest du chemin Owen; Partant du coin Sud-Ouest de la partie dudit lot DIX A (Ptie 10A) réservée par Moise RIENDEAU; de là, allant vers le Sud, à angle droit, une longueur de cinq (5) perches; de là, vers l'Ouest sur une ligne oblique, une longueur neuf (9) perches et demi (1/2); de là, vers le Nord, une distance de sept (7) perches jusqu'à la ligne Sud de la demie (1/2) Nord dudit lot DIX A (10A); de ce point, vers l'Est jusqu'au point de départ. Cette partie du lot DIX A (Ptie 10A) étant bornée vers le Nord par une partie de la demie (1/2) Nord dudit lot DIX A (10A),

vers l'Est, le Sud et l'Ouest par une partie de la demie (1/2) Sud dudit lot DIX A (10A) acquise par William Owen aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 68926.

5.1.38. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX A (10A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Partant d'un premier point situé à l'intersection du chemin public et de la ligne séparant le lot DIX A (10A) du lot DIX B (10B), rang TROIS (Rang 3); de ce point, vers le Sud, suivant une corde mesurant cent dix-sept mètres et soixante-sept centièmes (117,67m) suivant une direction de cent quatre-vingt-quatorze degrés, quarante-cinq minutes et six secondes (194°45'06") jusqu'à un deuxième point situé sur le côté Est du chemin Owen; de ce point, vers le Sud-Est, une distance de cent seize mètres et soixante-trois centièmes (116,63m) suivant une direction de cent trois degrés, cinquante-quatre minutes et cinquante-cinq secondes (103°54'55") jusqu'à un troisième point; de ce point, vers le Sud, une distance de deux cent vingt-huit mètres et soixante-six centièmes (228,66m) suivant une direction de cent soixante-treize degrés, cinquante-trois minutes et quarante-cinq secondes (173°53'45") jusqu'à un quatrième point; de ce point, vers l'Est, une distance de quatre-vingt-dix mètres et cinquante-trois centièmes (90,53m) suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés, vingt-cinq minutes et trois secondes (269°25'03") jusqu'à un cinquième point; de ce point, vers le Nord, suivant la ligne Est dudit lot DIX A (10A) rang trois (Rang 3) jusqu'au point de rencontre des lignes Est et Nord dudit lot DIX A (10A) rang TROIS (Rang 3) soit jusqu'à un sixième point; de ce point, vers l'Ouest en suivant la ligne Nord dudit lot DIX A (10A) rang TROIS (rang 3) jusqu'au point de départ soit jusqu'au premier point. Bornée cette partie du lot DIX A (Ptie 10A) vers le Nord par le lot DIX B (10B) rang TROIS (Rang 3), vers l'Est par le lot NEUF A (9A) rang TROIS (Rang 3), vers le Sud par partie dudit lot DIX A (Ptie 10A) rang TROIS (Rang 3), vers l'ouest et le Sud-Ouest par une partie dudit lot DIX A (Ptie 10A) rang TROIS (Rang 3) et vers l'Ouest par le chemin Owen.

Ptie 10B Rang 3

5.1.39. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX B (10B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. SAUF ET EXCEPTÉ la partie du lot DIX B (ptie 10B) Rang TROIS (rang 3) qui a été acquise par Alain JACQUES et Manon FAUTEUX aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 14 647 349 laquelle partie y était ainsi décrite: " An immovable property being part of lot TEN-B (Pt 10B) range three (range 3) for the cadastral Township of Hereford, land registry office, division of Coaticook as more described as follow: "Rattachement: Partant à l'intersection de la ligne séparant le lot DIX-A (10A) du lot DIX-B (10B) et du côté Sud-Est du chemin des Côtes (montré à l'originare), point montré sur le plan ci-joint, préparé par Monsieur Daniel Parent arpenteur-géomètre sous sa minute 3855 en date du 17 septembre 2007; de là, vers le Nord-Est, une direction de 43°08'21" et une distance de cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix centièmes (155,90m) jusqu'à un point se trouvant être le coin Ouest de la partie du lot DIX-B (Ptie 10B) faisant l'objet de la présente description technique. Description : du point ci-dessus décrit, vers le

Nord-Est, en longeant le côté Sud-Est du chemin des Côtes (montré à l'originnaire), une direction de 35°55'59" et une distance de quatre-vingt-onze mètres et cinquante-neuf centièmes (91,59m); de ce point, vers le Sud-Est, une direction de 120°27'08" et une distance de deux mètres et soixante et onze centièmes (2,71m); de ce point, vers le Sud, en longeant la ligne séparant le lot DIX-B (10B) du lot NEUF-B (9B), une direction de 178°04'08" et une distance de cent trente mètres et quatre-vingt-huit centièmes (130,88m); de ce point, vers le Nord-Ouest, une direction de 313°48'10" et une distance de quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-deux centièmes (83,82m) jusqu'au point de départ. Cette partie de lot est bornée vers le Nord-Ouest par le chemin des Côtes (montré à l'originnaire), vers le Nord-Est et le Sud-Ouest par une partie du lot DIX-B (Ptie 10B) et vers l'Est par une partie du lot NEUF-B (Ptie 9B). Contenant une superficie de trois mille neuf cent cinquante-deux mètres carrés et un dixième (3 952,1m²)."

Lot 12A Rang 3

5.1.40. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DOUZE A (12A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 12B Rang 3

5.1.41. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro DOUZE B (ptie 12B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Plus amplement décrite et bornée comme suit, savoir; bornée vers le Nord par le lot DOUZE A (12A), bornée vers l'Est par les lots ONZE B (11B) et ONZE C (11C) Rang TROIS (rang 3), bornée vers le Sud par le Rang DEUX (rang 2), bornée vers l'Ouest et le Nord-Ouest par le chemin Des Côtes, bornée vers le Nord-Est, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par la partie dudit lot DOUZE B (ptie 12B) acquise par Richard CÔTÉ et Linda MCDUFF aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 17 910 980.

Ptie 12B Rang 3

5.1.42. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro DOUZE B (ptie 12B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Plus amplement décrite et bornée comme suit, savoir; bornée vers l'Ouest par le lot TREIZE B (13B) Rang TROIS (rang 3), bornée vers le Nord par le lot DOUZE A (12A) rang TROIS (rang 3), bornée vers le Sud-Est par le chemin Public, bornée vers le Sud-Ouest, le Sud-Est et le Nord-Est par les parties du lot DOUZE B (pties 12B) acquises par Marilyne BOLTON aux termes de l'acte publié à Coaticook sous le numéro 71 883.

Ptie 13A Rang 3

5.1.43. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro TREIZE A (ptie 13A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Étant la demie (1/2) Sud dudit lot TREIZE A (13A) laquelle est bornée vers le Sud par le

lot TREIZE B (13B), vers l'Ouest par le lot QUATORZE A (14A), vers le Nord par la demie (1/2) Nord dudit lot TREIZE A (13A) et vers l'Est par le lot DOUZE A (12A) Rang TROIS (rang 3).

Ptie 15A Rang 3

5.1.44. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro QUINZE A (ptie 15A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Ainsi décrite par Daniel Parent, arpenteur-géomètre aux termes de sa description foncière en date du VINGT-QUATRE octobre DEUX MILLE DOUZE (2012-10-24) sous sa minute 6326, savoir: Commençant au coin Nord-Est dudit lot QUINZE A (15A), point 1 montré sur le plan joint à la description foncière ci-dessus mentionnée, de là, vers le Sud, en longeant la limite Est dudit lot QUINZE A (15A), une distance d'environ sept cent quarante-quatre mètres et trois dixièmes (744,3 m); de ce point (2), vers l'Ouest, en longeant la limite Sud dudit lot QUINZE A (15A), une distance d'environ deux cent quatre-vingt-neuf mètres et deux dixièmes (289,2 m); de ce point (3), vers le Nord, en suivant la limite de la demi (1/2) ouest dudit lot QUINZE A (15A), jusqu'à un point étant à une distance de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres et un dixième (495,1 m); de ce point (4), vers l'Est, une distance de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17m) (40 rods) ; de ce point (5), vers le Nord une distance de cent mètres et cinquante-huit centièmes (100,58m) (20 rods); de ce point (6), vers l'Ouest, une distance de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17m) (40 rods) de ce point (7), vers le Nord, en suivant la limite de la demi ouest dudit lot QUINZE A (15A) jusqu'à la ligne Nord dudit lot QUINZE A (15A), soit une distance de trois cent quatre-vingt-quatorze mètres et cinq dixièmes (394,5m); de ce point (8), vers l'Est, en longeant la ligne Nord dudit lot QUINZE A (15A), une distance de deux cent quatre-vingt-neuf mètres et deux dixièmes (289,2m) jusqu'au point de départ (point 1). Cette partie de lot est bornée vers l'Est par le lot QUATORZE A (14A), vers le Sud par le lot QUINZE B (15B) et par une partie du lot QUINZE A (Ptie 15A), vers l'Ouest par des parties du lot QUINZE A (Pties 15A), et vers le Nord par une partie du lot QUINZE A (Ptie 15A) et par le lot QUINZE (15), du rang QUATRE (4).

Lot 15B Rang 3

5.1.45. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUINZE B (15B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 15C Rang 3

5.1.46. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUINZE C (15C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 16A Rang 3

5.1.47. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE A (16A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 17A Rang 3

5.1.48. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-SEPT A (17A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 18A Rang 3

5.1.49. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-HUIT A (18A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 18B Rang 3

5.1.50. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-HUIT B (18B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19A Rang 3

5.1.51. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19B Rang 3

5.1.52. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF B (19B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19C Rang 3

5.1.53. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF C (19C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 20 Rang 3

5.1.54. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT (20) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 21 Rang 3

5.1.55. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN A (21A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 21B Rang 3

5.1.56. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN B (21B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 22A Rang 3

5.1.57. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-DEUX A (22A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 22B Rang 3

5.1.58. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-DEUX B (22B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 22C Rang 3

5.1.59. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-DEUX C (22C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9A Rang 4

5.1.60. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF A (9A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9B Rang 4

5.1.61. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF B (9B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 9C Rang 4

5.1.62. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot NEUF C (9C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 10A Rang 4

5.1.63. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX A (10A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 10B Rang 4

5.1.64. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX B (10B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 10C Rang 4

5.1.65. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro DIX C (ptie 10C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Laquelle est plus

amplement décrite et bornée comme suit, savoir; une partie dudit lot DIX C (Ptie 10C) située dans le coin Sud-Est dudit lot DIX C (10C) laquelle est bornée vers le Sud par le Rang TROIS (rang 3), vers le Nord-Ouest par un chemin public et vers le Nord-Est et l'Est par un autre chemin public.

Lot 10D Rang 4

5.1.66. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX D (10D) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 11A Rang 4

5.1.67. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot ONZE A (11A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 11B Rang 4

5.1.68. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot ONZE B (11B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 11C Rang 4

5.1.69. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot ONZE C (11C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 12A Rang 4

5.1.70. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DOUZE A (12A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 12B Rang 4

5.1.71. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DOUZE B (12B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 13A Rang 4

5.1.72. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TREIZE A (13A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 15 Rang 4

5.1.73. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUINZE (15) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 16 Rang 4

5.1.74. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE (16) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 18A Rang 4

5.1.75. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-HUIT A (18A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 18B Rang 4

5.1.76. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-HUIT B (18B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 19A Rang 4

5.1.77. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 19B Rang 4

5.1.78. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF B (19B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 20 Rang 4

5.1.79. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT (20) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 21 Rang 4

5.1.80. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN (21) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Le lot 22 Rang 4

5.1.81. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-DEUX (22) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 23A Rang 4

5.1.82. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-TROIS A (23A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. **SAUF ET EXCEPTÉ** la subdivision UN du lot VINGT-TROIS A (23A-1) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 23B Rang 4

5.1.83. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-TROIS B (23B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. **SAUF ET EXCEPTÉ** la subdivision UN du lot VINGT-TROIS B (23B-1) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 23C Rang 4

5.1.84. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-TROIS C (23C) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 10 Rang 5

5.1.85. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX (10) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 11 Rang 5

5.1.86. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot ONZE (11) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 12 Rang 5

5.1.87. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DOUZE (12) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 13 Rang 5

5.1.88. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot TREIZE (13) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 14 Rang 5

5.1.89. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATORZE (14) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 15 Rang 5

5.1.90. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUINZE (15) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 16A Rang 5

5.1.91. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE A (16A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 17B Rang 5

5.1.92. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-SEPT B (17B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 18 Rang 5

5.1.93. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-HUIT (18) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. **SAUF ET EXCEPTÉ** une partie du lot DIX-HUIT (Ptie 18), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot DIX-HUIT (18), Rang SIX (6), mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-deux mètres et quatorze centièmes (582,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes (89° 22' 43"); vers l'Est par le lot DIX-SEPT A (17A), Rang CINQ (5), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et soixante-trois centièmes (754,63 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés vingt-sept minutes et cinquante-cinq secondes (175° 27' 55"); vers le Sud par une partie du lot DIX-HUIT (ptie 18), mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (577,91 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés neuf minutes et quarante et une secondes (269° 9' 41"); vers l'Ouest par le lot DIX-NEUF A (19A), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-sept mètres et douze centièmes (757,12 m), suivant une direction de trois cent cinquante-cinq degrés neuf minutes et vingt-six secondes (355° 9' 26"); Contenant une superficie de quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (437 380,2 m.c.), tel que montré au plan préparé par monsieur Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le VINGT ET UN août DEUX MILLE DOUZE (2012-08-21) sous le numéro 6255 de ses minutes (ci-dessous appelé « Plan »).

Le lot 19B Rang 5

5.1.94. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF B (19B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. **SAUF ET EXCEPTÉ** une partie du lot DIX-NEUF B (Ptie 19B), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers l'Ouest par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-deux mètres et cinq centièmes (382,05 m) suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (354° 48' 49"); vers le Nord par le lot DIX-NEUF A (19A) mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-huit centièmes (578,38 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés six minutes et trente-sept secondes (89° 6' 37"); vers le Sud-Est par une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B), mesurant le long de cette limite six cent soixante-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (668,86 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes (234° 23' 19"); Contenant une superficie de cent dix mille cent soixante-treize mètres carrés et cinq dixièmes de mètre carré (110 173,5 m.c.), le tout tel que montré au Plan.

Le lot 20 Rang 5

5.1.95. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT (20) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. **SAUF ET EXCEPTÉ** une partie du lot VINGT (Ptie 20), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, Rattachement : Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT (20), rang CINQ (5), point 2 montré sur le Plan. La parcelle est de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers l'Ouest par une partie du lot VINGT ET UN (ptie 21) mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (754,47 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes ($354^{\circ} 32' 53''$); vers le Nord-Ouest par une partie du lot VINGT (Ptie 20) mesurant le long de cette limite neuf cent vingt-sept mètres et deux centièmes (927,02 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes ($33^{\circ} 21' 48''$); vers l'Est par le lot DIX-NEUF A (19A) et une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B) mesurant le long de cette limite mille cent quarante-deux mètres et vingt-quatre centièmes (1 142,24 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes ($174^{\circ} 48' 49''$); vers le Sud-Est par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (665,91 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes ($234^{\circ} 23' 19''$); Contenant une superficie de cinq cent quarante-sept mille cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes de mètre carré (547 142,4 m.c.), le tout tel que montré au Plan.

Le lot 21 Rang 5

5.1.96. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN (21) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. **SAUF ET EXCEPTÉ** Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, Rattachement: Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT ET UN (21), rang CINQ (5), point 1 montré sur le Plan. La parcelle est de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21) mesurant le long de cette limite neuf cent douze mètres et cinquante-sept centièmes (912,57 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes ($33^{\circ} 21' 48''$); vers l'Est par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (754,47 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes ($174^{\circ} 32' 53''$); vers le Sud par le lot VINGT ET UN (21), rang QUATRE (4), mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-treize mètres et soixante-six centièmes (573,66 m), suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés cinquante-trois minutes et vingt et une secondes ($268^{\circ} 53' 21''$); Contenant une superficie de deux cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré (215 783,3 m.c.).

Lot 22 Rang 5

5.1.97. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-DEUX (22) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 23 Rang 5

5.1.98. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-TROIS (23) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 11B Rang 6

5.1.99. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot ONZE B (11 B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 12A Rang 6

5.1.100. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DOUZE A (ptie 12 A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Bornée vers l'Est par les lots ONZE A (11A) et ONZE B (11B) Rang SIX (rang 6), bornée vers le Sud par le Rang CINQ (rang 5), bornée vers l'Ouest par le lot DOUZE B (12B) Rang SIX (rang 6), bornée vers le Nord par le Rang SEPT (rang 7) et bornée vers le Nord-Est par le chemin Public.

Ptie 12B Rang 6

5.1.101. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DOUZE B (ptie 12 B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Bornée vers l'Ouest par le lot TREIZE A (13A), bornée vers le Nord par le Rang SEPT (rang 7), bornée vers l'Est par le lot DOUZE B (12B) et bornée vers le Sud par le chemin Lépine.

Ptie 13A Rang 6

5.1.102. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot TREIZE A (ptie 13 A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Bornée vers l'Ouest par le lot TREIZE B (13B), vers le Nord par le Rang SEPT (rang 7), vers l'Est par le lot DOUZE B (12B) et vers le Sud par le chemin Lépine.

Lot 14A Rang 6

5.1.103. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATORZE A (14 A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 14B Rang 6

5.1.104. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUATORZE B (14B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 15A Rang 6

5.1.105. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUINZE A (15A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 15B Rang 6

5.1.106. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUINZE B (15B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 16A Rang 6

5.1.107. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE A (16A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 16B Rang 6

5.1.108. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE B (16B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 17 Rang 6

5.1.109. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-SEPT (17) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 18 Rang 6

5.1.110. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-HUIT (18) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19 Rang 6

5.1.111. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF (19) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 20A Rang 6

5.1.112. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT A (20A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 20B Rang 6

5.1.113. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT B (20B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SIX (rang 6) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 23C Rang 6

5.1.114. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C), du rang SIX (6), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, est bornée et décrite comme suit: Partant au coin Sud-Est dudit lot VINGT-TROIS C (23C), point 1 montré sur le plan préparé par Daniel PARENT, arpenteur-géomètre, le DEUX août DEUX MILLE DOUZE (2 août 2012) sous sa minute 6,246, de là, vers l'Ouest, en longeant la limite Sud dudit lot VINGT-TROIS C (23C), une distance de cinquante-deux mètres et trente-huit centièmes (52,38 m) jusqu'à un point (point 2) étant le coin Sud-Est de la partie du lot faisant l'objet de la présente description. Description: Commenant au point 2 ci-dessus décrit, de là, vers l'Ouest, en longeant la limite Sud dudit lot VINGT-TROIS C (23C), une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'à un point étant le côté Est d'un cours d'eau; de ce point (3), vers le Nord, en longeant le côté Est dudit cours d'eau jusqu'à l'emprise Sud du chemin Caron; de ce point (4), vers le Nord-Est, en longeant l'emprise dudit chemin, une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m); de ce point (5), vers le Sud, une distance de quatre cent trente et un mètres et quatre-vingts centièmes (431,8 cm) jusqu'au point de départ (point 2). Cette partie de lot est bornée vers le Sud par une partie du lot VINGT-TROIS (Ptie 23) du rang CINQ (5), vers l'Ouest, par le côté Est d'un cours d'eau, étant une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C), vers le Nord-Ouest, par le chemin Caron, étant une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C) et vers l'Est par une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C), appartenant à Madeleine Fréchette ou représentants.

Ptie 14 Rang 7

5.1.115. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot QUATORZE (ptie 14) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Bornée vers l'Est par le lot TREIZE (13), bornée vers le Sud par le Rang SIX (rang 6), bornée vers l'Ouest par le lot QUINZE (15), bornée vers le Nord par le Rang HUIT (rang 8) et bornée vers le Nord-Est par le chemin Public.

Lot 15 Rang 7

5.1.116. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot QUINZE (15) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 16 Rang 7

5.1.117. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE (16) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 17 Rang 7

5.1.118. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-SEPT (17) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 18 Rang 7

5.1.119. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-HUIT (18) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19A Rang 7

5.1.120. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 19B Rang 7

5.1.121. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF B (19B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 20A Rang 7

5.1.122. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT A (20A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 20B Rang 7

5.1.123. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT B (20B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 21A Rang 7

5.1.124. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN A (21A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 21B Rang 7

5.1.125. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN B (21B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang SEPT (rang 7) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

La superficie totale de toutes les parcelles ci-dessus décrites est d'environ CINQUANTE MILLIONS SIX CENT MILLE mètres carrés (50 600 000 m²), soit de CINQ MILLE SOIXANTE hectares (5060 ha). Ledit fonds servant est illustré sur un plan d'ensemble préparé par Daniel PARENT, arpenteur-géomètre, le onze mars DEUX MILLE TREIZE (11 mars 2013), portant le numéro 6,439 de ses minutes, lequel est joint à l'original de la minute comme annexe « G » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné.

Le tout ci-avant et ci-après appelé le « fonds servant »

5.2. Origine du droit de propriété

Le propriétaire du fonds servant a acquis les immeubles ci-dessus décrit aux termes d'un acte de donation par Les Fermes et Forêts Tillotson Ltée/Tillotson Farms and Forests, Ltd. en faveur du propriétaire du fonds servant, reçu devant le notaire soussigné, le vingt-six juin DEUX MILLE TREIZE (26 juin 2013), et lequel acte sera publié à la circonscription foncière de Coaticook, incessamment.

5.3. Déclarations du Propriétaire du fonds servant

Le propriétaire du fonds servant déclare ce qui suit :

5.3.1. Que le fonds servant bénéficie ou est grevé des servitudes suivantes :

Sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes et d'utilités publiques pouvant l'affecter et sujet notamment, mais sans être limitatif à un droit d'usage d'eau octroyé en faveur de la municipalité de Canaan, dans l'état du Vermont, États-Unis y incluant le droit de construire des infrastructures pour ce droit d'usage d'eau;

5.3.2. Que le fonds servant est grevé d'aucune hypothèque et charge autre que celles mentionnées au paragraphe 5.3.1 ci-dessus;

5.3.3. Il est dûment constitué et existant en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il a été constitué et y exerce ses activités, et a tous les pouvoirs, corporatifs ou autres, les autorisations, les droits et la capacité nécessaires pour conclure et signer les présentes et réaliser les engagements prévus à celui-ci de la manière décrite à celui-ci;

5.3.4. Il s'engage à payer le paiement des taxes foncières, les frais relatifs à l'entretien du fonds servant et tout autre frais.

6. FONDS DOMINANT

6.1. Désignation du fonds dominant

Le propriétaire du fonds dominant est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme suit :

DÉSIGNATION

Des terrains vacants situés dans les Municipalités de St-Herménégilde et d'East Hereford, connus et désignés comme étant composés des lots suivants :

Lot 16B Rang 5

6.1.1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot SEIZE B (16B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Lot 17A Rang 5

6.1.2. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-SEPT A (17A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

Ptie 18 Rang 5

6.1.3. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX-HUIT (Ptie 18), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot DIX-HUIT (18), Rang SIX (6), mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-deux mètres et quatorze centièmes (582,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes (89° 22' 43"); vers l'Est par le lot DIX-SEPT A (17A), Rang CINQ (5), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et soixante-trois centièmes (754,63 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés vingt-sept minutes et cinquante-cinq secondes (175° 27' 55"); vers le Sud par une partie du lot DIX-HUIT (ptie 18), mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (577,91 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés neuf minutes et quarante et une secondes (269° 9' 41"); vers l'Ouest par le lot DIX-NEUF A (19A), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-sept mètres et douze centièmes (757,12 m), suivant une direction de trois cent cinquante-cinq degrés neuf minutes et vingt-six secondes (355° 9' 26"); Contenant une superficie de quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (437 380,2 m.c.)

Lot 19A Rang 5

6.1.4. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure rectangulaire, bornée et décrite comme suit: vers le Nord par le lot DIX-NEUF (19), rang SIX (6), mesurant le long de cette limite cinq cent quatre-vingt-trois mètres et quatorze centièmes (583,14 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés vingt-deux minutes et quarante-trois secondes (89° 22' 43"); vers l'Est par une partie du lot DIX-HUIT (ptie 18), rang CINQ (5), mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-sept mètres et douze centièmes (757,12 m), suivant une direction de cent soixante-quinze degrés neuf minutes et vingt-six secondes (175° 9' 26"); vers le Sud par une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B) mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-huit centièmes (578,38 m), suivant une direction de deux cent soixante-neuf degrés six minutes et trente-sept secondes (269° 6' 37"); vers l'ouest par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite sept cent soixante mètres et dix-neuf centièmes (760,19 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre

degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (354° 48' 49"); Contenant une superficie de quatre cent trente-neuf mille trois cent soixante-quatorze mètres carrés et un dixième de mètre carré (439 374,1 m.c.).

Ptie 19B Rang 5

6.1.5. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot DIX-NEUF B (Ptie 19B), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers l'Ouest par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite trois cent quatre-vingt-deux mètres et cinq centièmes (382,05 m) suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (354° 48' 49"); vers le Nord par une partie du lot DIX-NEUF A (ptie 19A) mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-dix-huit mètres et trente-huit centièmes (578,38 m), suivant une direction de quatre-vingt-neuf degrés six minutes et trente-sept secondes (89° 6' 37"); vers le Sud-Est par une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B), mesurant le long de cette limite six cent soixante-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (668,86 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes (234° 23' 19"); Contenant une superficie de cent dix mille cent soixante-treize mètres carrés et cinq dixièmes de mètre carré (110 173,5 m.c.).

Ptie lot 20 Rang 5

6.1.6. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT (Ptie 20), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook. Rattachement: Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT (20), rang CINQ (5), point 2 montré sur le Plan. La parcelle est de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit vers l'Ouest par une partie du lot VINGT ET UN (ptie 21) mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (754,47 m), suivant une direction de trois cent cinquante-quatre degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes (354° 32' 53"); vers le Nord-Ouest par une partie du lot VINGT (Ptie 20) mesurant le long de cette limite neuf cent vingt-sept mètres et deux centièmes (927,02 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes (33° 21' 48"); vers l'Est par le lot DIX-NEUF A (19A) et une partie du lot DIX-NEUF B (ptie 19B) mesurant le long de cette limite mille cent quarante-deux mètres et vingt-quatre centièmes (1 142,24 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés quarante-huit minutes et quarante-neuf secondes (174° 48' 49"); vers le Sud-Est par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (665,91 m), suivant une direction de deux cent trente-quatre degrés vingt-trois minutes et dix-neuf secondes (234° 23' 19"); Contenant une superficie de cinq cent quarante-sept mille cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes de mètre carré (547 142,4 m.c.).

Ptie lot 21 Rang 5

6.1.7. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook. Rattachement: Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT ET UN (21), rang CINQ (5), point 1 montré

sur le Plan. La parcelle est de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21) mesurant le long de cette limite neuf cent douze mètres et cinquante-sept centièmes (912,57 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes (33° 21' 48"); vers l'Est par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (754,47 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes (174° 32' 53"); vers le Sud par le lot VINGT ET UN (21), rang QUATRE (4), mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-treize mètres et soixante-six centièmes (573,66 m), suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés cinquante-trois minutes et vingt et une secondes (268° 53' 21"); Contenant une superficie de deux cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré (215 783,3 m.c.).

Ledit fonds dominant contient une superficie totale de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX mètres carrés et HUIT dixièmes (2 390 242.8 m²) ou DEUX CENT TRENTE-NEUF hectares et DEUX centièmes (239.02 ha) et est démontré sur une description technique et au Plan préparés par Daniel Parent, arpenteur-géomètre, le VINGT et UN août DEUX MILLE DOUZE, (21 août 2012) sous le numéro 6255 de ses minutes et confirmé par la lettre d'attestation de superficie préparée par monsieur Daniel Parent, , le TREIZE mars DEUX MILLE TREIZE (13 mars 2013) sous le numéro 6 443 de ses minutes, dont copies conformes sont jointes à l'original de la minute comme annexe « H » pour en faire partie intégrante après avoir été reconnues véritables et signées par les parties en présence du notaire soussigné.

Ci-avant et ci-après appelé le « fonds dominant »

6.2. Titres

Le propriétaire du fonds dominant a acquis l'immeuble ci-dessus décrit au paragraphe 5.1, aux termes d'un acte de donation par Les Fermes et Forêts Tillotson Ltée./Tillotson Farms and Forests, Ltd., en faveur du propriétaire du fonds dominant, reçu devant le notaire soussigné, le vingt-six juin DEUX MILLE TREIZE (26 juin 2013), et lequel acte sera publié à la circonscription foncière de Coaticook incessamment.

6.3. Déclaration du Propriétaire du fonds dominant

Le propriétaire du fonds dominant déclare ce qui suit :

- 6.3.1. Il est dûment constitué et existant en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il a été constitué et y exerce ses activités, et a tous les pouvoirs, corporatifs ou autres, les autorisations, les droits et la capacité nécessaires pour conclure et signer les présentes et réaliser les engagements prévus à celui-ci de la manière décrite à celui-ci;

- 6.3.2. Le fonds dominant est destiné à des fins de conservation pour protéger à perpétuité les caractéristiques naturelles, écologiques et scéniques remarquables qui y sont présentes, incluant de vastes *écosystèmes* forestiers contigus, une faune et une flore diversifiées, des *espèces en situation précaire* et des habitats sensibles, tels les *cours d'eau permanents* et les *cours d'eau intermittents*, les *milieux humides*, les sommets et les *pent*es fortes pour le destiner à des fins de conservation perpétuelle.

7. RESTRICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES CONTRE LE FONDS SERVANT

7.1. Activités industrielles, de prélèvement ou pompage d'eau

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes sur l'ensemble du fonds servant :

- 7.1.1. toute *activité industrielle*;
- 7.1.2. le prélèvement ou le pompage d'eau de surface et souterraine à des fins commerciales ou industrielles, sauf et excepté pour les charges mentionnées au paragraphe 5.3.1 des présentes ou, le cas échéant, pour l'approvisionnement des communautés de St-Herménégilde et d'East Hereford à une fin d'intérêt public;
- 7.1.3. toute activité d'exploration, d'extraction ou d'exploitation des *ressources du sol ou du sous-sol*, sauf et excepté pour :
 - 7.1.3.1. l'extraction non commerciale de sable ou de gravier à des fins de maintien ou de construction d'*infrastructures* situées sur le fonds servant ou à des fins de maintien de *chemins* situés à moins de CINQ (5) kilomètres des limites du fonds servant et bénéficiant directement à celui-ci;
- 7.1.4. l'enfouissement de déchets ainsi que tout dépôt de déchets.

7.2. Topographie

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant toute *modification* du sol, de la topographie, du drainage ou du sous-sol, sauf et excepté :

- 7.2.1. à l'intérieur du *secteur de mise en valeur*,
- 7.2.2. pour la construction et, ou, le cas échéant, l'érection, l'entretien ou le maintien d'*infrastructures* existantes ou réalisées en respect des dispositions prévues à la présente servitude de conservation forestière;

7.2.3. pour l'extraction de *sable et de gravier* en respect des dispositions prévues à la présente servitude de conservation forestière;

7.2.4. pour le retrait de barrages de castor occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des infrastructures avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant.

7.3. Agriculture

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant l'élevage ou le pâturage d'animaux, sauf et excepté dans le *secteur agricole*.

7.4. Conversion des forêts

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant la *conversion des forêts* sur le fonds servant, sauf et excepté :

7.4.1. à l'intérieur du *secteur de mise en valeur*,

7.4.2. à l'intérieur du *secteur de plantation*;

7.4.3. à l'intérieur du *secteur agricole*;

7.4.4. ou pour la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* en respect des dispositions prévues à la présente servitude de conservation forestière.

7.5. Espèces exotiques envahissantes

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant l'introduction intentionnelle d'*espèces exotiques envahissantes* animales ou végétales.

7.6. Plantation

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes sur l'ensemble du fonds servant :

7.6.1. la *plantation en monoculture*, sauf et excepté à l'intérieur du *secteur de plantation*;

7.6.2. la plantation d'*arbres non indigènes*, sauf et excepté le peuplier hybride à l'intérieur du *secteur de plantation*.

7.7. Circulation en véhicules motorisés

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant la circulation de véhicules motorisés sur les *sentiers*, de même qu'à l'extérieur des *chemins, sentiers de véhicule hors route* et *chemins forestiers*, sauf et excepté :

- 7.7.1. à des fins de récupération du gros gibier lors des activités de chasse;
- 7.7.2. pour réaliser des travaux d'*aménagement forestier durable*;
- 7.7.3. pour les activités de surveillance ou d'entretien du fonds servant.

7.8. Infrastructures

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer sur l'ensemble du fonds servant la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* à l'extérieur du *secteur de mise en valeur*, sauf et excepté les *infrastructures* suivantes :

- 7.8.1. tubulure pour érablière et pompe;
- 7.8.2. ponceau;
- 7.8.3. *sentier de débardage*;
- 7.8.4. *chemin forestier*;
- 7.8.5. *aire d'empilement*;
- 7.8.6. *sentier*;
- 7.8.7. *infrastructure légère pour l'observation de la nature*.

7.9. Activités sportives, physiques ou autres activités intensives

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer d'*activités sportives, physiques ou autres activités intensives* sur l'ensemble du fonds servant, sauf et excepté dans le *secteur de mise en valeur*.

7.10. Milieux humides

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes sur l'ensemble du fonds servant :

- 7.10.1. toute *modification des milieux humides*, sauf et excepté pour :
 - 7.10.1.1. la construction de *sentiers pontés* ou d'*infrastructures légères pour l'observation de la nature*;
 - 7.10.1.2. le retrait de barrages de castor occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des infrastructures, avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant du propriétaire du fonds dominant;
- 7.10.2. toute coupe ou activité forestière à l'intérieur des *milieux humides* et d'une *bande de protection riveraine* de DIX (10) mètres;

7.10.3. toute circulation de *machinerie* à l'extérieur des *chemins* et *chemins forestiers* et à l'intérieur des *milieux humides* et d'une *bande de protection riveraine* de VINGT (20) mètres, sauf et excepté pour :

7.10.3.1. traverser les *milieux humides* sur des tracés non permanents lorsque le sol est gelé.

7.11. Cours d'eau permanents

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes sur l'ensemble du fonds servant :

7.11.1. toute *modification* des *cours d'eau permanents* et de la *bande de protection riveraine* de DIX (10) mètres, sauf et excepté pour :

7.11.1.1. la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* servant à traverser les *cours d'eau permanents* et les *bandes de protection riveraines* avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant;

7.11.1.2. la construction de *sentiers*;

7.11.1.3. le maintien des *infrastructures* existantes, telles qu'elles sont identifiées dans le *RDB*;

7.11.1.4. le retrait de barrages de castor ou l'élimination d'arbres, de débris ligneux ou d'autres matières obstruant le cours d'eau et occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des *infrastructures* avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant;

7.11.2. toute circulation de *machinerie* à l'extérieur des *chemins* et *chemins forestiers* et à l'intérieur des *cours d'eau permanents* et de leur *bande de protection riveraine* de VINGT (20) mètres, sauf et excepté pour :

7.11.2.1. les traversées non permanentes des *cours d'eau permanents*.

7.12. Cours d'eau intermittents

Le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités sur l'ensemble du fonds servant :

7.12.1. toute *modification* des *cours d'eau intermittents*, sauf et excepté pour :

7.12.1.1. la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* servant à traverser le *cours d'eau intermittent* ;

7.12.1.2. le maintien des *infrastructures* existantes, telles qu'elles sont identifiées dans le *RDB* ;

7.12.1.3. le retrait de barrages de castor ou l'élimination d'arbres, de débris ligneux ou d'autres matières obstruant le cours d'eau et occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des *infrastructures* avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant ;

7.12.2. toute circulation de *machinerie* à l'extérieur des *chemins* et *chemins forestiers* et à l'intérieur des *cours d'eau intermittents* et leurs *bandes de protection riveraine* de CINQ (5) mètres, sauf et excepté pour :

7.12.2.1. les traversées non- permanentes des cours d'eau intermittents effectuées.

8. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES CONTRE LES SECTEURS À HAUTE VALEUR ÉCOLOGIQUE DU FONDS SERVANT

8.1. Secteur de cours d'eau à salamandre pourpre

Dans le *secteur de cours d'eau à salamandre pourpre*, le propriétaire du fonds servant s'engage, en plus des restrictions énumérées aux sections 7 et 10 des présentes, à ne pas exercer, autoriser ou tolérer l'intervention ou l'activité suivante, soit toute *modification* du secteur, sauf et excepté, pour :

8.1.1. la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* servant à traverser le secteur avec l'*approbation* préalable du propriétaire du fonds dominant concernant notamment la localisation et le type de traversée ;

8.1.2. l'aménagement de *sentiers*, avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant ;

8.1.3. le retrait de barrages de castor ou l'élimination d'arbres, de débris ligneux ou d'autres matières obstruant le cours d'eau et occasionnant un risque pour la sécurité des personnes ou des *infrastructures* avec l'*approbation* préalable du propriétaire du fonds dominant.

8.2. Secteur des sommets et des pentes fortes

Dans le *secteur des sommets et des pentes fortes*, le propriétaire du fonds servant s'engage, en plus des restrictions énumérées aux sections 7 et 10 des présentes, à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes :

- 8.2.1. la construction de nouveaux *chemins* ou *chemins forestiers*;
- 8.2.2. l'*aménagement forestier durable*, sauf et excepté avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant pour établir des mesures minimisant l'impact notamment sur l'érosion et les espèces aviaires reconnues comme *espèces en situation précaire* ;
- 8.2.3. la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures*, sauf et excepté avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant pour établir des mesures minimisant l'impact sur l'érosion et les espèces aviaires reconnues comme *espèces en situation précaire*.

8.3. Secteur botanique

Dans le *secteur botanique*, le propriétaire du fonds servant s'engage, en plus des restrictions énumérées aux sections 7 et 10 des présentes, à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes :

- 8.3.1. la coupe ou l'*aménagement forestier durable*, sauf et excepté soit lorsque le sol est gelé, ou soit avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant ;
- 8.3.2. la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructures* à moins de SOIXANTE (60) mètres d'une colonie d'espèces floristiques reconnues comme *espèces en situation précaire*. Dans des circonstances exceptionnelles, le propriétaire du fonds servant pourra, avec la *consultation* préalable par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant, construire une *infrastructure* à moins de SOIXANTE (60) mètres d'une colonie s'il y est démontré que les impacts sont minimisés.

9. RESTRICTIONS - SECTEUR DE MISE EN VALEUR

Nonobstant les dispositions de la présente section, les restrictions des *secteurs à haute valeur écologique* de la section 8 prévalent.

Dans le *secteur de mise en valeur*, le propriétaire du fonds servant s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités qui font l'objet de l'ensemble des restrictions énumérées à la présente servitude de conservation forestière, sauf et excepté pour les activités suivantes qui sont permises :

- 9.1. la construction et, ou, le cas échéant, l'érection d'*infrastructure* conformément à la définition du *secteur de mise en valeur* et aux conditions suivantes, à savoir ;
 - 9.1.1. l'installation d'une seule tour de télécommunication uniquement sera permise ;
 - 9.1.2. la longueur totale des *sentiers de véhicule hors route* n'excédera pas la longueur totale du périmètre extérieur du fonds servant ;
- 9.2. les *activités sportives physiques ou autres activités intensives* ;
- 9.3. la *modification* du sol, de la topographie, du drainage ou du sous-sol, ainsi que la *conversion de la forêt* pour les seules fins de construction, d'utilisation et d'entretien des *infrastructures* ci-haut mentionnées.

Le *secteur de mise en valeur* sera établi et cartographié au fur et à mesure qu'une aire sera localisée conformément à la procédure d'établissement prévue au *protocole d'entente*. Dès l'établissement et la localisation par cartographie d'une aire du *secteur de mise en valeur*, celle-ci devra être illustrée au registre du *secteur de mise en valeur* conformément au *protocole d'entente*. La superficie totale de l'ensemble des aires identifiées et comptabilisées du *secteur de mise en valeur* ne pourra excéder DEUX CENT CINQUANTE (250) hectares; ladite superficie totale exclura les aires identifiées et comptabilisées pour des *sentiers de véhicules hors route*.

10. AUTRES RESTRICTIONS PARTICULIÈRES CONTRE LE FONDS SERVANT

10.1. Subdivision et aliénation

Le propriétaire du fonds servant s'engage, en plus des restrictions énumérées aux sections 7 et 8 des présentes, à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes sur l'ensemble du fonds servant :

- 10.1.1. le *lotissement* ou le *morcellement*, sauf et excepté avec l'*approbation* préalable écrite du propriétaire du fonds dominant dans les situations suivantes :
 - 10.1.1.1. la subdivision de lots pour permettre l'aliénation d'un ou des lots du fonds servant aux municipalités d'East Hereford et Saint-Herménégilde ;
 - 10.1.1.2. la correction des lots du fonds servant ;
 - 10.1.1.3. l'aliénation de la partie de lot sur lequel est située la tour de télécommunications du mont Hereford au gouvernement du Québec ;

- 10.1.1.4. le lotissement dans des circonstances particulières et nécessaires à l'utilité publique ;
- 10.1.2. l'octroi d'une servitude et, ou, l'établissement de tout droit réel contre le fonds servant, de quelque type que ce soit, sauf et excepté :
 - 10.1.2.1. avec l'*approbation* préalable écrite du propriétaire du fonds dominant ; ou
 - 10.1.2.2. pour l'établissement d'un bail emphytéotique dont un avis est envoyé par le propriétaire du fonds servant au propriétaire du fonds dominant ; les dispositions des présentes servitudes devront être dénoncées aux termes du bail emphytéotique ;
 - 10.1.2.3. pour toute modification du droit d'usage ou l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'aqueduc et de puisage d'eau en faveur de la municipalité de Canaan dans l'État du Vermont, États-Unis ;
- 10.1.3. l'établissement d'un droit hypothécaire sur le fonds servant à moins d'avoir l'*approbation* préalable du propriétaire du fonds dominant et de remplir les conditions suivantes :
 - 10.1.3.1. ce droit est sujet à l'existence de la présente servitude de conservation forestière. À cet effet, la clause suivante, ou une clause dont le libellé porte les mêmes effets, devra être incluse dans toute convention d'hypothèque : *Le présent droit hypothécaire est sujet à l'existence d'une servitude de conservation forestière intervenue entre Forêt Hereford Inc. et La Société canadienne pour la conservation de la nature ;*
 - 10.1.3.2. l'effet de l'exercice des droits hypothécaires par le créancier n'entraîne aucun morcellement ou lotissement du fonds servant ;
 - 10.1.3.3. le propriétaire du fonds servant a préalablement accordé un délai de QUINZE (15) jours ouvrables au propriétaire du fonds dominant pour que celui-ci révise la convention d'hypothèque afin de confirmer que les deux conditions pré-mentionnées sont respectées.

11. ACCÈS AU FONDS SERVANT

11.1. Dispositions générales pour fins de suivi et de surveillance

Le propriétaire du fonds dominant aura un droit d'accès au fonds servant à des fins de suivi et de surveillance des droits et obligations d'application de la présente servitude de conservation forestière. De façon périodique, après en avoir avisé le propriétaire du fonds servant au moins QUARANTE-HUIT (48) heures à l'avance, le propriétaire du fonds dominant, pourra aller visiter le fonds servant.

Advenant que selon l'opinion du propriétaire du fonds dominant il y a urgence ou toute autre circonstance qui empêche la remise de cet avis ou, si l'accès par le propriétaire du fonds dominant est requis et nécessaire pour empêcher ou faire cesser toute activité ou intervention contraire aux dispositions prévues à la présente servitude de conservation forestière, le propriétaire du fonds dominant aura droit d'accéder au fonds servant. Le propriétaire du fonds dominant doit alors confirmer, par écrit, au propriétaire du fonds servant qu'il a accédé au fonds servant et l'informer des détails de son intervention.

Ce droit de surveillance donne également droit au propriétaire du fonds dominant, ses représentants ou mandataires de prendre des photographies du fonds servant, de maintenir des balises et d'effectuer des inventaires de suivi et tout prélèvement requis à des fins d'analyse.

11.2. Servitude de passage

11.2.1. Établissement et objet de la servitude de passage

Le propriétaire du fonds servant établit au bénéfice du fonds dominant une servitude réelle et perpétuelle de passage à pieds et par tout moyen de locomotion sur le fonds servant dont l'assiette de servitude est décrite au paragraphe 11.2.2.

La présente servitude de passage est établie afin de désenclaver le fonds dominant du fonds servant et de permettre à toutes personnes autorisées à avoir accès au fonds dominant et de s'y rendre.

Le propriétaire du fonds servant établit la présente servitude de passage sur une partie du fonds servant ainsi défini au paragraphe 5.1 en faveur du fonds dominant décrit comme suit :

11.2.2. Description du fonds servant

11.2.2.1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.2. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro VINGT (ptie 20) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang DEUX (rang 2) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. Étant la demie (1/2) Nord dudit lot VINGT (20) laquelle est plus amplement bornée comme suit, savoir: vers le Nord par le Rang TROIS (rang 3), vers l'Est par le lot DIX-NEUF A (19A) Rang DEUX (rang 2), vers le Sud par la demie (1/2) Sud dudit lot VINGT (20) et vers l'Ouest par le lot VINGT ET UN A (21A) Rang DEUX (rang 2).

11.2.2.3. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.4. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT (20) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang TROIS (rang 3) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.5. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF A (19A) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.6. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DIX-NEUF B (19B) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.7. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT (20) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.8. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN (21) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang QUATRE (rang 4) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.9. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT ET UN (21) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook. **SAUF ET EXCEPTÉ** un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT ET UN (Ptie 21), rang CINQ (5), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, laquelle est bornée et décrite comme suit: Rattachement: Partant au coin Sud-Ouest du lot VINGT ET UN (21), rang CINQ (5), point 1 montré sur le plan préparé par Daniel Parent, arpenteur géomètre, le vingt et un août deux mille douze (2012-08-21) sous sa minute 6255. La parcelle de figure triangulaire, bornée et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot

VINGT ET UN (Ptie 21) mesurant le long de cette limite neuf cent douze mètres et cinquante-sept centièmes (912,57 m), suivant une direction de trente-trois degrés vingt et une minutes et quarante-huit secondes (33° 21' 48"); vers l'Est par une partie du lot VINGT (ptie 20) mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (754,47 m), suivant une direction de cent soixante-quatorze degrés trente-deux minutes et cinquante-trois secondes (174° 32' 53°); vers le Sud par le lot VINGT ET UN (21), rang QUATRE (4), mesurant le long de cette limite cinq cent soixante-treize mètres et soixante-six centièmes (573,66 m), suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés cinquante-trois minutes et vingt et une secondes (268° 53' 21"); Contenant une superficie de deux cent quinze mille sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes de mètre carré (215 783,3 m.c.).

11.2.2.10. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-DEUX (22) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.11. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot VINGT-TROIS (23) apparaissant aux plans et livres de renvoi officiels pour le Rang CINQ (rang 5) du Cadastre du Canton de Hereford circonscription foncière de Coaticook.

11.2.2.12. Une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C), du rang SIX (6), du cadastre du canton de Hereford, circonscription foncière de Coaticook, est bornée et décrite comme suit: Partant au coin Sud-Est dudit lot VINGT-TROIS C (23C), point 1 montré sur le plan préparé par Daniel PARENT, arpenteur-géomètre, le DEUX août DEUX MILLE DOUZE (2012-08-02) sous sa minute 6,246, de là, vers l'Ouest, en longeant la limite Sud dudit lot VINGT-TROIS C (23C), une distance de cinquante-deux mètres et trente-huit centièmes (52,38 m) jusqu'à un point (point 2) étant le coin Sud-Est de la partie du lot faisant l'objet de la présente description. Description: Commençant au point 2 ci-dessus décrit, de là, vers l'Ouest, en longeant la limite Sud dudit lot VINGT-TROIS C (23C), une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'à un point étant le côté Est d'un cours d'eau; de ce point (3), vers le Nord, en longeant le côté Est dudit cours d'eau jusqu'à l'emprise Sud du chemin Caron; de ce point (4), vers le Nord-Est, en longeant l'emprise dudit chemin, une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24m); de ce point (5), vers le Sud, une distance de quatre cent trente et un mètres et quatre-vingts centièmes (431,8 cm) jusqu'au point de départ (point 2). Cette partie de lot est bornée vers le Sud par une partie du lot VINGT-TROIS (Ptie 23) du rang CINQ (5), vers l'Ouest, par le côté Est d'un cours d'eau, étant une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C), vers le Nord-Ouest, par le chemin Caron, étant une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C) et vers l'Est par une partie du lot VINGT-TROIS C (Ptie 23C), appartenant à Madeleine Fréchette ou représentants.

11.2.3. Conditions de la servitude de passage

- 11.2.3.1. Nonobstant la désignation ci-dessus, l'exercice de la présente servitude de passage sera limité aux *chemins* municipalisé et forestier existants passant sur lesdits lots ainsi décrit à 11.2.2 ci-dessus.
- 11.2.3.2. Le propriétaire du fond servant ne sera pas responsable des dommages pouvant survenir dans l'exercice de la présente servitude de passage aux biens du propriétaire du fonds dominant ou aux personnes autorisées par ce dernier.
- 11.2.3.3. Le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu à réaliser l'enlèvement de la neige sur les chemins municipalisé et forestier existants passant sur les lots ainsi décrits à 11.2.2 afin de donner accès en période automnale, hivernale et printanière au fonds dominant.

12. PRODUCTION D'UN RAPPORT DE DOCUMENTATION DE BASE

Les parties établissent au soutien des présentes un *RDB* réalisé selon les informations recueillies à la suite de visites effectuées sur le fonds servant. Le *RDB* atteste de l'état du fonds servant et des infrastructures qui s'y trouvent en date de la signature du présent acte de servitude de conservation forestière. Ce *RDB* a pour objet de s'y référer pour évaluer périodiquement le respect des interventions, activités, usages ou restrictions à usage et autres conditions de conservation qui grèvent le fonds servant aux termes des présentes.

13. DEFAULT

Si le propriétaire du fonds dominant constate que le propriétaire du fonds servant est en *défait* conformément aux présentes, le propriétaire du fonds dominant transmettra un *avis de défaut* au propriétaire du fonds servant.

Sous réserve des dispositions prévues au *protocole d'entente*, le propriétaire du fonds servant bénéficiera d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de l'*avis de défaut* pour exécuter l'obligation ou respecter la restriction ainsi divulguée en *défait* et le cas échéant d'y remédier.

Si, dans les QUINZE (15) jours suivants la réception de l'*avis de défaut*, le propriétaire du fonds servant ne s'y conforme pas, ou à défaut d'entente entre les parties dans le délai prescrit, le propriétaire du fonds dominant pourra, sur avis écrit au propriétaire du fonds servant, exécuter l'obligation ou faire respecter la restriction ainsi divulguée en *défait* et le cas échéant d'y remédier, aux frais du propriétaire du fonds servant.

Tout montant ainsi dû au propriétaire du fonds dominant portera intérêt au taux de la Banque du Canada pour un prêt en dollars canadiens, le tout calculé mensuellement.

Le propriétaire du fonds dominant sera, en pareilles circonstances, autorisé à pénétrer sur le fonds servant et à y exécuter ou faire exécuter les activités ou travaux nécessaires pour remédier au défaut.

Nonobstant les modalités prévues à la présente clause de défaut, et les délais prévues, le propriétaire du fonds dominant se réserve le droit de recours à l'injonction si le défaut ou manquement le justifie.

14. CONSIDÉRATION

La servitude réelle et perpétuelle de conservation forestière et la servitude réelle et perpétuelle de passage sont consenties à titre gratuit.

15. DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Les parties déclarent que la réalisation de la servitude de conservation forestière et la servitude réelle et perpétuelle de passage constituent une des activités commerciales exercées par le propriétaire du fonds servant, et ce, conformément au sous-paragraphe 123(1) « activité commerciale » et « immeubles » c) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C 1985, c. E-15 (« *Loi sur la taxe d'accise* ») et à l'alinéa 3 du paragraphe 1 « activité commerciale » et « immeubles » de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1 (« *Loi sur la taxe de vente du Québec* »).

La servitude de conservation forestière et la servitude réelle et perpétuelle de passage sont considérées comme étant une fourniture taxable, dans le cadre des activités commerciales du propriétaire du fonds servant, et ce, conformément à l'alinéa 123(1) « fourniture taxable » de la *Loi sur la taxe d'accise* et au paragraphe 1 « fourniture taxable » de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Nonobstant ce qui précède, les parties déclarent que la valeur de la contrepartie concernant l'immeuble aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de ZÉRO DOLLAR (0 \$), et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, est de ZÉRO DOLLAR (0 \$), faisant en sorte que la TPS et la TVQ sont égales à ZÉRO DOLLAR (0 \$).

Les parties déclarent être des inscrits aux fins de l'article 240 de la *Loi sur la taxe d'accise* et de l'article 407 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sous les numéros suivants:

TPS

TVQ

Propriétaire du fonds servant: 823194881RT0001; 1218619025TQ0001
Propriétaire du fonds dominant: 119246544RT0001; 1009812624TQ0002

En conséquence, le propriétaire du fonds dominant étant un inscrit s'engage, par les présentes, et, le cas échéant, à rendre compte de la TPS et de la TVQ payables dans la déclaration qu'il doit produire pour sa période de déclaration, et ce, conformément au paragraphe 168(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de l'article 88 de la *Loi sur la taxe de vente du*

Québec. Le propriétaire du fonds dominant déclare donc prendre à sa charge l'entière responsabilité relative à la perception des TPS et TVQ, le cas échéant, et s'autocotisera en vertu des paragraphes 221 (2) et 228 (4) de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des paragraphes ou articles équivalents de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et produira les formulaires requis si nécessaire.

16. DURÉE

La servitude de conservation forestière et la servitude de passage sont établies contre le fonds servant à perpétuité.

De plus, la disparition de tout écosystème se trouvant sur le fonds servant, suite à une catastrophe naturelle ou autrement, n'emporte pas l'extinction de la servitude de conservation forestière de ce seul fait, toute nouvelle succession écologique ou tout nouvel écosystème étant alors protégé par les dispositions applicables de ladite servitude.

17. COÛTS

Les honoraires juridiques reliés à la rédaction aux présentes de chacun des professionnels sont assumés par chacune des parties.

Les honoraires juridiques à la réception des présentes, les frais de publication ainsi que les copies pour toutes les parties sont assumés en parts égales entre les parties.

18. DÉCLARATION RELATIVE AVANT CONTRATS

Les parties conviennent que tous les droits et obligations du présent acte de servitude de conservation forestière disposent et annulent tous les avant contrats conclus précédemment entre eux et se déclarent satisfaites.

19. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le propriétaire du fonds servant s'engage à faire intervenir le propriétaire du fonds dominant à tout acte translatif de la propriété du fonds servant, et ce, à titre d'*approbation*.

Le propriétaire du fonds servant s'engage à remettre une copie du *rapport de documentation de base* à tout acquéreur subséquent ou ayant cause avant la signature de tout acte translatif de propriété.

20. DISPOSITIONS DIVERSES

20.1. Annexes - Tous les documents déclarés annexés au présent acte en font partie intégrante.

- 20.2.** Force majeure - Sous réserve de toute disposition impérative à l'effet contraire du présent acte, aucune des parties ne pourra être considéré en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, en autant que telle exécution est regardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure.
- 20.3.** Illégalité d'une disposition – L'éventuelle illégalité ou nullité d'un paragraphe ou d'une disposition n'affectera aucunement la légalité ou la validité des autres paragraphes ou dispositions, ni non plus le reste du paragraphe, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.
- 20.4.** Genre et nombre – Lorsque le contexte l'exigera, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa et tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice versa.
- 20.5.** Effet des titres – Les titres de tous les paragraphes sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas l'interprétation des diverses dispositions des présentes.
- 20.6.** Lois applicables – Cet acte de servitude de conservation forestière et de servitude de passage est et sera régi par les lois en vigueur au Québec et devra être interprété selon ces mêmes lois.
- 20.7.** Primauté des restrictions – Les restrictions d'usages particulières auront primauté sur les restrictions d'usages générales, les autres restrictions particulières et toutes autres dispositions prévues aux présentes, au protocole d'entente et au RDB.
- 20.8.** Préséance de la servitude de conservation forestière – Les dispositions de la présente servitude de conservation forestière ont préséance sur celles contenues au protocole d'entente et au RDB. En cas d'incompatibilité entre elles, les parties conviennent de modifier ceux-ci pour les rendre compatibles avec les présentes dispositions.
- 20.9.** Élection de domicile – Les parties conviennent de choisir le district judiciaire de Saint-François comme le lieu approprié pour l'audition de tout différend relativement aux présentes.
- 20.10.** Avis - Tout document, tout avis et autre communication requis(e) (« Avis ») aux termes des présentes devra être par écrit et sera réputé livré au moment donné établi de la façon suivante :
 - 20.10.1** à la date de livraison de tout Avis de mains à mains à son destinataire à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse communiquée de temps à autre par le destinataire aux autres parties (« Adresses »);
 - 20.10.2** à la date de livraison de tout Avis par huissier ou lorsque le service postal fonctionne normalement, par courrier recommandé et affranchi, déposé dans une boîte postale adressée à son destinataire à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse

communiquée de temps à autre par le destinataire aux autres parties, ou par livraison d'un tel avis ou paiement à cette adresse. Tout avis ou document donné ou transmis ou tout paiement effectué par le service postal sera réputé livré et reçu lors de sa livraison, si et seulement si, la livraison est confirmée par l'émission d'un accusé de réception de la part du destinataire;

20.10.3 à la date de réception par télécopie de tout Avis adressé à son destinataire au numéro de télécopieur indiqué ci-après ou à tout autre numéro communiqué de temps à autre par le destinataire aux autres parties;

20.10.4 à la date de livraison de tout Avis, par courrier électronique adressé à son destinataire à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse communiquée de temps à autre par le destinataire aux autres parties, lequel Avis sera réputé livré et reçu lors de sa livraison, si et seulement si, la livraison est confirmée par l'émission d'un accusé de réception de la part du destinataire.

FORÊT HEREFORD INC.
294, rue Saint-Jacques Nord
Coaticook (Québec) J1A 2R3

Numéro de télécopieur : 819 849-4320

Avec copie délivrée à :

Me Mélanie Lafrance, avocate
Liaison, Avocats d'Affaires Inc.
125, boul. Jacques-Cartier Sud
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z4

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA NATURE
55, avenue du Mont-Royal Ouest
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2T 2S6

Adresse courriel :
quebec@conservationdelanature.ca
Numéro de télécopieur : 514 876 7901

DONT ACTE à Coaticook, Province de Québec, sous le numéro VINGT-CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX (25,652) des minutes du notaire soussigné.

Les parties déclarent au notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté le notaire d'en donner lecture, puis les parties signent en présence du notaire.

FORÊT HEREFORD INC.



Par : Richard Belleville, président

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE



Par : Nathalie Zinger
Vice-présidente, région du Québec



Par : Joël Bonin
Directeur de la conservation



Me Luc Custeau, notaire

COPIE CONFORME à la minute
demeurée en mon étude.

